

Arrêt

n° 218 992 du 27 mars 2019
dans l'affaire X / I

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT DE LA X^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 21 décembre 2018 par X, qui déclare être « *de nationalité palestinienne* », contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 10 décembre 2018.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 22 janvier 2019 prise en application de l'article 39/73 de la loi précitée.

Vu la demande d'être entendu du 30 janvier 2019.

Vu l'ordonnance du 22 février 2019 convoquant les parties à l'audience du 25 mars 2019.

Entendu, en son rapport, P. VANDERCAM, président de chambre.

Entendu, en ses observations, la partie requérante assistée par Me C. MOMMER, avocat.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Dans sa décision, la partie défenderesse déclare irrecevable la demande de protection internationale de la partie requérante, sur la base de l'article 57/6, § 3, alinéa 1^{er}, 3^o, de la loi du 15 décembre 1980. Elle relève en substance que la partie requérante bénéficie déjà d'une protection internationale - en l'occurrence le statut de réfugié - en Grèce.

2. Dans sa requête, la partie requérante invoque la violation, notamment, de l'article 3 de la *Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales* (CEDH), de l'article 4 de la *Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne* (CDFUE), ainsi que des articles 48/3, 48/4 et 57/6, de la loi du 15 décembre 1980.

Elle expose en substance que « *les événements vécus en Grèce [...] et ses conditions de vie, même une fois reconnu réfugié, sont d'une telle gravité qu'ils doivent être considérés comme étant constitutifs d'actes de persécution subis en raison de la race et de la nationalité* », et que « *dans la mesure où les*

autorités grecques ne sont pas en mesure d'offrir une protection réelle [...], une protection internationale doit lui être reconnue par la Belgique ».

Elle estime qu'à défaut d'envisager, dans son chef, l'application des articles 48/3 ou 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, « *il y a à tout le moins lieu d'analyser si un retour [en Grèce] ne serait pas constitutif d'une violation de l'article 3 de la CEDH et de l'article 4 de la [CDFUE]* ».

Elle explique « *avoir vécu dans des conditions extrêmement précaires après avoir obtenu le statut de réfugié en Grèce* », et évoque, en la matière, l'absence d'aide au logement, l'absence d'aide financière, l'absence d'accès aux soins médicaux, l'absence de travail, et l'absence de mesures d'intégration. Elle souligne en gardant « *des séquelles psychologiques importantes* ».

Elle déclare redouter « *les racistes et anti-réfuégiés dont certaines de ses connaissances ont été victimes et du racisme de manière plus générale qui est extrêmement présent en Grèce* ».

Elle dit encore craindre « *d'être victime de violences physiques et psychologiques et de discriminations en Grèce en raison de sa qualité de réfugié d'origine arabe qui s'apparenteraient à des persécutions au sens de la Convention de Genève, sans pouvoir obtenir une protection effective de la part des autorités grecques* », et invoque, à ce titre, le concept de persécution « *pour des motifs cumulés* ».

Elle fait état « *d'un risque réel de refoulement même pour les réfugiés reconnus* » en Grèce.

Elle produit diverses informations objectives « *concernant la situation des personnes reconnues réfugiées en Grèce* » (requête, pp. 18 à 26, et annexes 3 à 10).

Elle sollicite par conséquent, à titre principal, de lui reconnaître la qualité de réfugié, à titre subsidiaire, d'annuler la décision attaquée, et à titre infiniment subsidiaire, de lui accorder la protection subsidiaire.

3.1. L'article 57/6, § 3, alinéa 1^{er}, 3^o, de la loi du 15 décembre 1980, se lit comme suit :

« *§ 3. Le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides peut déclarer irrecevable une demande de protection internationale lorsque :*

[...]

3° le demandeur bénéficie déjà d'une protection internationale dans un autre Etat membre de l'Union européenne ».

Cette disposition transpose l'article 33, § 2, a, de la directive 2013/32/UE du Parlement Européen et du Conseil du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale. Elle pose comme seule condition à son application que le demandeur bénéficie déjà d'une protection internationale dans un autre État membre de l'Union européenne. Il ne découle ni du texte de cette disposition, ni de celui de l'article 33, § 2, a, de la directive 2013/32/UE, que lorsque cette condition est remplie, la partie défenderesse devrait en outre procéder à d'autres vérifications.

En outre, dès qu'il est établi qu'une protection internationale a été accordée à la partie requérante dans un autre Etat membre de l'Union européenne, c'est à la partie requérante qu'il incombe, le cas échéant, de démontrer qu'elle ne bénéficierait pas ou plus de cette protection dans l'Etat concerné.

3.2. En l'espèce, il ressort clairement du dossier administratif que la partie requérante a obtenu le statut de réfugié en Grèce, comme l'atteste un document du 12 avril 2018 transmis par les autorités grecques (*Farde Informations sur le pays*).

S'agissant des mauvaises conditions de vie en Grèce, la partie requérante fait état d'une situation précaire en matière de logement, de ressources financières, de travail et d'intégration, mais dans des termes passablement généraux qui sont peu significatifs et qui doivent être relativisés par la circonstance qu'elle disposait à l'évidence de ressources financières de sa famille lui permettant généralement de se prendre en charge et de disposer d'un logement (*Notes de l'entretien personnel* du 30 octobre 2018 (NEP), pp. 11 à 13).

En outre, elle n'indique jamais clairement, au cours de son audition par la partie défenderesse, qu'elle aurait personnellement et directement sollicité une assistance auprès des autorités grecques - ni a *fortiori* que ces dernières auraient refusé de l'aider pour des motifs liés à sa race, à sa nationalité ou encore à son statut de réfugié -, se limitant à des affirmations de principe non autrement développées

pour ce qui concerne son vécu personnel (NEP, pp. 12 et 13 : « *on a pas le droit d'étudier et pas d'aide pour commencer à vivre* » ; les autorités grecques « *ne savent pas s'occuper de leurs citoyens alors de nous ?* »). La requête ne fournit pas davantage d'éléments d'appréciation concrets et nouveaux pour donner consistance aux affirmations de la partie requérante. Le Conseil observe encore que la partie requérante a bel et bien bénéficié de soins médicaux durant sa détention (NEP, p. 11 : hospitalisation et traitement), ce qui relativise ses allégations de privation de soins médicaux, *a fortiori* pour des raisons de race ou de nationalité. Aucun document ou commencement de preuve n'est par ailleurs produit pour éclairer le Conseil sur la nature et la gravité des complications au foie et des problèmes de miction évoqués (NEP, p. 11), ni sur une éventuelle détérioration de son état de santé en raison de sa détention. Le même constat s'impose concernant les « *séquelles psychologiques importantes* » qu'elle dit garder de son séjour en Grèce, lesquelles ne sont ni étayées ni documentées pour en apprécier l'origine, l'étendue et l'évolution. Dans une telle perspective, rien ne permet, en l'état actuel du dossier au présent stade de la procédure, de conclure que « *les événements vécus en Grèce [...] et ses conditions de vie, même une fois reconnu réfugié, sont d'une telle gravité qu'ils doivent être considérés comme étant constitutifs d'actes de persécution subis en raison de la race et de la nationalité* ». Par identité de motifs, ces mêmes éléments invoqués par la partie requérante sont insuffisants pour conclure que ses conditions de vie en Grèce auraient revêtu, compte tenu des circonstances propres à sa situation personnelle, une gravité exceptionnelle constitutive d'une violation de l'article 3 de la CEDH ou de l'article 4 de la CDFUE.

S'agissant des trois détentions et de la tentative d'extorsion invoquées par la partie requérante, la partie défenderesse a estimé à raison, pour des raisons qui ne sont pas utilement contredites en termes de requête, que ces épisodes du récit ne sont révélateurs ni de persécutions, ni de mauvais traitements.

S'agissant des craintes à l'égard des « *racistes et anti-réfugiés* » en Grèce, rien, en l'état actuel du dossier, ne permet de conclure raisonnablement que les autorités grecques ne voudraient pas ou ne pourraient pas fournir une protection en cas de problème avec de tels protagonistes. La seule affirmation de principe que « *les autorités grec[que]s ne savent pas protéger leur[s] citoyens et leur pays ils sont racistes* » (NEP, p. 12) est insuffisante en la matière, et la requête ne fournit aucun développement personnel et concret sur la question. Pour le surplus, la partie requérante déclare elle-même n'avoir jamais personnellement rencontré de problèmes avec les autorités grecques (NEP, p. 18).

S'agissant du « *risque réel de refoulement même pour les réfugiés reconnus* » en Grèce, la partie requérante n'étaye cette allégation d'aucune précision ni commencement de preuve quelconques, de nature à établir que les autorités grecques pourraient la renvoyer dans la bande de Gaza. De tels risques relèvent dès lors, en l'état, de la supputation.

S'agissant enfin des informations objectives concernant la situation des personnes reconnues réfugiées en Grèce, le Conseil constate que les informations produites en annexes 3, 5 et 7 de la requête, datent respectivement des années 2015 et 2016. Vu leur ancienneté, le Conseil les estime trop peu pertinentes pour illustrer la situation prévalant actuellement en Grèce. Pour le surplus, les autres informations rapportées (annexes 4, 6, 8, et 9) révèlent certes un nombre important de carences et de lacunes dans divers aspects de la vie quotidienne des réfugiés et du fonctionnement des autorités grecques. Il ne ressort toutefois pas de ces informations que les carences dénoncées affectent exclusivement les bénéficiaires de protection internationale. Il apparaît ainsi que les problèmes en matière de logement, d'emploi, d'aide financière et de soins médicaux résultent d'une situation économique générale qui affecte également la population grecque. Les informations plus récentes indiquent par ailleurs que les autorités grecques prennent des mesures pour remédier aux problèmes dénoncés : démantèlement de camps dangereux ou insalubres, transfert des personnes vulnérables vers le continent, recours à des hébergements en ville, information judiciaire ouverte suite à des violences policières, enquêtes pénales dirigées contre les auteurs d'attaques racistes (annexe 6) ; procès contre des membres et dirigeants du parti néonazi *Aube Dorée* (annexe 8). Quant à l'arrêt de la Cour constitutionnelle allemande (annexe 10), il ne fournit pas d'enseignements spécifiques concernant la situation actuelle des bénéficiaires de protection internationale en Grèce. Dès lors, ces informations ne permettent pas de conclure à l'existence actuelle de défaillances systémiques affectant spécifiquement les bénéficiaires de protection internationale en Grèce, qui les exposeraient à un risque de traitements contraires aux articles 3 de la CEDH et 4 de la CDFUE en cas de retour dans ce pays.

Pour le surplus, la simple invocation de rapports faisant état, de manière générale, de carences et de lacunes en Grèce, ne suffit pas à établir que toute personne actuellement présente dans ce pays y a une crainte fondée de persécutions ou y court un risque réel d'atteintes graves.

Les documents versés au dossier de procédure (*Note complémentaire* inventoriée en pièce 11) ne sont pas de nature à infirmer les considérations qui précèdent :

- les arrêts et ordonnances d'annulation cités, sont tributaires de circonstances propres aux affaires considérées, et ne lient en tout état de cause pas le Conseil dans son appréciation du présent recours ;
- l'analyse de la demande de protection internationale de la partie requérante s'inscrit en outre dans l'esprit des conclusions de l'avocat général de la Cour de Justice de l'Union européenne présentées le 25 juillet 2018 ; ces conclusions postulent en effet que pour faire obstacle au motif d'irrecevabilité dont question dans la présente affaire, les bénéficiaires d'une protection internationale dans un autre Etat membre « *doivent se trouver dans une situation d'une particulière gravité [...] qui résulterait des défaillances systémiques à leur égard dans cet Etat membre* », ce qui rendrait cette situation contraire à l'article 4 de la CDFUE (points 91, 93 et 123) ; ces mêmes conclusions énoncent également que le droit de l'Union ne s'oppose pas à la mise en œuvre du motif d'irrecevabilité dont question, lorsque les bénéficiaires d'une protection internationale dans un Etat membre « *ne reçoivent aucune prestation de subsistance ou des prestations nettement moindres que dans d'autres Etats membres, sans toutefois être traités différemment, à cet égard, des ressortissants de l'Etat membre en cause, sans aller pourtant jusqu'à enfreindre l'article 4 de la Charte* » (points 99 et 123) ; l'arrêt prononcé ultérieurement par la CJUE - que la partie requérante invoque à l'audience - ne s'écarte pas de la teneur de ces conclusions, en jugeant notamment que le droit de l'Union européenne ne s'oppose pas à la mise en œuvre de la clause d'irrecevabilité visée dans la présente affaire, lorsque les conditions de vie prévisibles dans l'Etat membre ayant octroyé la protection internationale n'exposent pas l'intéressé à un risque sérieux de subir un traitement inhumain ou dégradant au sens de l'article 4 de la CDFUE (CJUE (grande chambre), 19 mars 2019, affaires jointes C-297/17, C-318/17, C-319/17 et C-438/17) ; en l'occurrence, il a été constaté *supra* que les conditions de vie de la partie requérante en Grèce, ne violaient ni l'article 3 de la CEDH, ni l'article 4 de la CDFUE, et que la partie requérante ne présentait pas un profil de vulnérabilité ou d'autres caractéristiques propres, susceptibles de modifier ce constat.

3.3. Entendue à sa demande conformément à l'article 39/73, § 4, de la loi du 15 décembre 1980, la partie requérante s'en tient pour l'essentiel au récit et aux écrits de procédure.

3.4. La requête doit, en conséquence, être rejetée.

4. Les constatations faites *supra* rendent inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au sort de la demande. Le Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce au contentieux de l'asile, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement à la décision attaquée. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant cette dernière au regard des règles invoquées en termes de moyen, a perdu toute pertinence.

5. Au demeurant, le Conseil, n'apercevant aucune irrégularité substantielle qu'il ne saurait réparer et estimant disposer de tous les éléments d'appréciation nécessaires, a rejeté la requête. La demande d'annulation formulée par la partie requérante est dès lors devenue sans objet.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-sept mars deux mille dix-neuf par :

M. P. VANDERCAM,

président,

M. P. MATTA,

greffier.

Le greffier,

Le président,

P. MATTA

P. VANDERCAM